

COMMUNE DE HASPRES
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 décembre 2025 à 18H00
Procès-Verbal

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Haspres s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée le 12 décembre 2025 par le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents : Mesdames LEMOINE Chantal, DAVOINE-VERNAT Irène, MORELLE Christiane, SAVARY-LEMAIRE Evelyne, BRIQUE-TAISNE Sylvie, CACHEUX Séverine, PLOUCHART Sylvie, COLIN Marie-Jeanne, FLAMENT-GUEGUEN Anne, WOITTEQUAND Martine et Messieurs DELATTRE Jean-François, REGNIER Jean-Luc, STIEVENARD Francis, LECOMTE José, BOULANGER Joffrey, NUTTIN Didier.

Absents excusés : Mesdames BAUCHET Mélanie (procuration à Madame LEMOINE Chantal), OWEL Annie (procuration à Monsieur REGNIER Jean-Luc), et Messieurs BIACHE Sébastien, LAMOTTE Gérald, BOUCHEZ Julien (procuration à Monsieur DELATTRE Jean-François), COCQUELET Jean-Noël (procuration à Monsieur NUTTIN Didier).

Était absent non excusé : Monsieur LESTOILLE Philippe.

Le quorum étant atteint, le conseil commence avec 20 votants

Mme Julie ROQUENCOURT, Secrétaire Générale, est également présente.
Monsieur REGNIER Jean-Luc est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un a des observations à présenter au sujet de la rédaction du précédent compte rendu et, dans le cas contraire de bien vouloir l'approuver. Aucune observation n'étant faite, le conseil passe au vote.

Le procès-verbal de la réunion du 11 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité (délibération n°55-2025).

1. Désaffectation et Déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section C n° 2206 et n°2209 en partie (Délibération n°56-2025)

Rapport de Monsieur Jean-François DELATTRE, Maire :

La ville est propriétaire des parcelles cadastrées section C n°2206 et n°2209. Ces parcelles sont affectées à la circulation publique rue Louis Aragon.

Dans le cadre du projet de réhabilitation de la Résidence Louis Aragon portée par la société Habitat Haut de France, il apparaît que les anciennes constructions et voiries vont être détruites afin de recréer un nouveau lotissement d'un seul tenant. Cette nouvelle construction va voir son emprise au sol modifiée par rapport à l'existant, entraînant, au vu des plans ci annexés, des emprises en partie sur les parcelles cadastrées C n°2206 et C n°2209 pour des constructions ou espaces verts privés.

De ce fait, une division parcellaire sera réalisée afin de pouvoir réaliser le nouveau projet de construction porté par Habitat Hauts de France.

Au vu de ce constat, il apparaît que les parcelles cadastrées C n°2206 p2, C n° 2209 p1, et C n°2209 p3 ne seront plus affectées à la circulation à la suite de ce projet de réhabilitation ; il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ces parcelles cadastrées section C n°2206 p2, C n° 2209 p1, et C n°2209 p3.

.../...

Il revient donc au Conseil Municipal de constater la désaffectation des parcelles cadastrées section C n° 2206 p2, C n° 2209 p1, et C n°2209 p3 et de prononcer leur déclassement du domaine public communal de sorte que ces parcelles soient intégrées dans le domaine privé communal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Jean-François DELATTRE, Maire, le 17 décembre 2025,

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 2206 et C n°2209,

Considérant que les parcelles cadastrées section C n° 2206 p2, C n° 2209 p1, et C n°2209 p3 ne seront plus affectées à l'usage direct du public ni à un service public dès le commencement des travaux de démolition acté par le dépôt du permis de démolir par Habitat Hauts de France,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 1) Décide de constater la désaffectation des parcelles cadastrées C n° 2206 p2, C n° 2209 p1, et C n°2209 p3, à compter des demandes d'arrêtés relatives aux travaux de démolition par Habitat Hauts de France dans le cadre du projet susmentionné,
- 2) Décide de prononcer le déclassement des parcelles cadastrées C n° 2206 p2, C n° 2209 p1, et C n°2209 p3 du domaine public communal et de leur intégration dans le domaine privé communal à compter des demandes d'arrêtés relatives aux travaux de démolition par Habitat Hauts de France dans le cadre du projet susmentionné,
- 3) Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

2. Acquisition de terrains lieudit « le village » rue de la Couture (Délibération n°57-2025)

Rapport de Monsieur Jean-François DELATTRE, Maire

À la suite à l'adoption du PLU et de sa mise en place en 2015, conforté par l'adoption du PLUI et sa mise en place en 2021, de nouvelles zones dites urbaines sont apparues, permettant d'envisager dans le temps de nouveaux projets d'aménagement du territoire de la commune tels que notamment la possibilité de réalisation de lotissements.

La Commune a reçu plusieurs demandes de propriétaires de ces zones pour vendre des terrains situés lieudit « le village » rue de la Couture.

Par ailleurs, les lois n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, imposent aux collectivités une réduction de la consommation foncière de 50% d'ici 2031 et de 100% en 2050 sur la base de la consommation moyenne entre 2011 et 2021.

À l'horizon 2050 c'est la fin de l'extension urbaine assurée.

En provision, la commune de Haspres se propose d'acquérir un stock foncier en prévision de son développement mais également pour assurer son renouvellement urbain au vu notamment des contraintes du PPRI de la Selle.

.../...

De ce fait, il apparaît opportun pour la commune d'acquérir ces terrains.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis des domaines ;

Considérant que la commune a reçu des courriers ou courriels par lesquels les propriétaires des parcelles cadastrées section C n°592 et section C n° 607 font part de leur volonté de céder leur bien à la commune de Haspres ;

Considérant que l'autorité compétente de l'État a évalué la valeur des biens à 10 €/m² pour du terrain constructible en zone AU1, à 1,80 €/m² pour du terrain en zone agricole et à 1,50€/m² pour du terrain non constructible en zone N pour les terrains situés lieudit « Le village » rue de la couture ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-François DELATTRE, Maire, le 17 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- 1) D'autoriser l'acquisition par la Commune de Haspres des parcelles cadastrées section C n°592 et 607,
- 2) De fixer le prix d'acquisition des terrains comme suit :

Propriétaires	Parcelles	Lieu	Prix d'acquisition
Consorts	C592	Rue de la Couture	2 211 €
Monsieur	C607	Rue de la Couture	8 437 €

- 3) De prendre en charge les taxes foncières de ces parcelles pour l'année 2025 ;
- 4) Précise que tous les frais liés à la mutation seront à la charge de l'acquéreur ;
- 5) D'autoriser le Maire ou l'élu.e délégué.e à signer tous documents ou actes à intervenir dans le cadre de cette opération ainsi qu'à accomplir toutes formalités en résultant.

3. Requalification de la rue de Villers – Actualisation du coût du projet (Délibération n°58-2025)

Rapport de Monsieur Jean-François DELATTRE, Maire :

Dans le cadre du projet de requalification de la rue de Villers, la commune a rencontré le Département du Nord. En effet, ce dernier doit être associé au projet dans les décisions d'aménagement routier du fait que cette rue est une voie départementale.

À la suite de cette rencontre, certaines modifications ont été demandées par le Département du Nord, engendrant une nouvelle estimation du coût de l'opération. Ce dernier est donc désormais estimé à la somme de 697 711 euros HT, hors mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, découpé en deux lots, un lot « voirie » estimé à 355 535 € HT et un second lot « Réseau divers » estimé à 342 176 € HT.

Il est donc proposé aux membres du Conseil, d'approuver le nouveau coût prévisionnel des travaux, estimé à 697 711 € HT (hors AMO) ;

.../...

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu le Vu le code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 35-2025 en date du 1er juillet 2025, et n°46-2025 en date du 11 septembre 2025

Vu le rapport présenté par Monsieur Jean-François DELATTRE, Maire, le 17 décembre 2025,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

4. Affectation du résultat (Budget principal) – Actualisation (Délibération n°59-2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu le compte administratif de l'exercice 2024,

Vu l'arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de vacances « Les Grangettes » en date du 7 mai 2025,

Monsieur le Maire explique que le compte administratif 2024 ayant été adopté, il est possible de procéder à l'affectation du résultat 2024.

Il expose donc les possibles modalités d'affectation de ce résultat 2024:

<u>Solde d'exécution d'investissement 2024</u> (compte 001-D):	356 799,22€
Solde d'exécution reporté suite dissolution des grangettes :	708,63 €
<u>Total :</u>	357 507,85 €
<u>Résultat de Fonctionnement 2024 :</u>	
Résultat de l'exercice :	521 341,35 €
Résultat de fonctionnement reporté suite dissolution des grangettes :	2 193,78 €
Résultat antérieur reporté :	1 005 459,69 €
<u>TOTAL :</u>	1 528 994,82 €
<u>RESULTAT A AFFECTER :</u>	1 528 994,82 €
Solde des restes à réaliser (R):	103 870,50 €
Investissement - Besoin de financement :	356 799,22€

AFFECTATION :

Affectation au compte 1068 :	356 799,22 €
(Couverture du besoin de financement et des restes à réaliser)	
Report en Fonctionnement (Compte 002 -R) :	1 172 195,60 €

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve, à l'unanimité, cette proposition d'affectation du résultat.

.../....

5. Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025) (Délibération n°60-2025)

Exposé de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Chapitre	BP 2025	25%
21 : immobilisations corporelles	519 977,81 €	129 994,45 €
20 : « Immobilisations incorporelles »	5 000,00 €	1 250,00 €
23 : Immobilisation en cours	2 048 990,00€	512 247,50 €
TOTAL	2 573 967,81 €	643 491,95 €

Le Conseil Municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la Commune de Haspres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

6. Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé (délibération n°61-2025)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

.../...

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 octobre 2025.

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité de HASPRES souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 1) Décide d'instaurer, à compter du 1er janvier 2026, la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus,
- 2) Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement,

7. Autorisation pour le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique) dans le cadre des ALSH pour l'année 2026 (Délibération n°62-2025)

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) prévu aux mois de février-Mars, avril, juillet et octobre-novembre 2026, il est nécessaire de renforcer le service de la périscolaire, pour l'animation du centre de loisirs, pour un nombre de jours pouvant aller jusqu'à 6 jours pour les ALSH d'hiver, printemps et automne et pouvant aller jusqu'à 15 jours pour les ALSH d'été ;

Considérant qu'en prévision de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) prévu au cours de l'année 2026, il est nécessaire de renforcer le service technique, pour l'aide à la cantine lors du centre de loisirs et le nettoyage des lieux accueillant le centre de loisirs, pour les mêmes périodes précitées ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- 1) D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période ne pouvant pas excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois en application de l'article L.332-23-2° du code précité.
 - 2) De Créer :
 - Des emplois non permanents à hauteur de trois équivalent temps plein (3,5 ETP) au maximum, dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de surveillant ou d'aide cantinière et d'agent d'entretien du centre de loisirs, pour chacun des centres d'accueil de loisirs sans hébergement.
 - Au maximum 20 emplois à temps complet dans le grade d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'animation dans le cadre des ALSH d'été.
 - Au maximum 12 emplois à temps complet dans le grade d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'animation dans le cadre des ALSH d'hiver, printemps et automne.
 - 3) De fixer comme suit, le montant des rémunérations brutes forfaitaires journalières des agents d'animation qui leur seront servies, à savoir :

• Pour un(e) animateur(trice) qualifié(e) :	89,42 € / jour
• Pour un(e) animateur(trice) stagiaire :	84,15 € / jour
• Pour un(e) animateur(trice) non qualifié(e) :	78,89 € / jour
- Au montant brut déterminé en fonction des critères ci-dessus, s'appliquera une majoration de 10 % correspondant aux congés payés légaux.
- 4) Précise que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
 - 5) Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

8. Ouverture de poste : Création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (Délibération n°63-2025)

Rapport de Monsieur Jean-François DELATTRE, Maire :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

.../...

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent technique territorial principal de 2^{ème} classe, à temps complet.

Il est proposé :

- la création d'un emploi permanent d'agent technique territorial principal de 2^{ème} classe, à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade de d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par l'article L.332-21 du code général de la fonction publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification du tableau des emplois à compter du 01/01/2026

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- 1) La création d'un emploi permanent d'agent technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Filière : Technique

Catégorie : C

Grade : Agent technique principal de 2^{ème} classe

Ancien effectif : 0

Nouveau effectif : 1

- 2) Le poste d'adjoint technique permanent à temps complet est placé en poste vacant
- 3) Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- 4) Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. Nouvelles adhésions aux Siden Sian (Délibération n°64-2025)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

.../...

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 21 novembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de CHEVREGNY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 26 novembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de NIZY LE COMTE (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAMOUSSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 8 avril 2025 du Conseil Municipal de la commune d'AVESNES-LE-SEC (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 1er juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de PONTAVERT (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de CONCEVREUX (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 28 juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de LA VILLE-AUX-BOIS-LÈS-PONTAVERT (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1) D'accepter l'adhésion au SIDEN-SAIN :

- a. Des communes CHEVREGNY (Aisne), NIZY-LE-COMTE (Aisne), PONTAVERT (Aisne), et LA VILLE-AUX-BOIS-LÈS-PONTAVERT (Aisne) avec transfert de la compétence « Eau Potable ».
- b. Des communes de PONTAVERT (Aisne) et de CONCEVREUX (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif ».
- c. De la commune de CONCEVREUX (Aisne) avec transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

.../...

- d. Des communes de MONTIGNY EN OSTREVENT (Nord), SAMOussy (Aisne), et d'AVESNES-LE-SEC (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure contre l'Incendie »

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 23/23, 24/24, 25/25 et 26/26 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 20 mars 2025, la délibération n° 24/63 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 17 juin 2025, et les délibérations n°21/90, 22/91, et 23/92 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 18 septembre 2025.

- 2) Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.
La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN
La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Douai ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

10. Nouvelles adhésions au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord (Délibération n°65-2025)

Rapport de Monsieur Jean-François DELATTRE, Maire :

L'article L452-13 du code général de la fonction publique et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;
- Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire valoir son accord ou son opposition à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois à compter du 1er janvier 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

.../...

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-20,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : De donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

11. Questions diverses

11.1 Recensement de la population 2026 (Délibération n°66-2025)

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la circulaire de l'INSEE relative à l'organisation du recensement de la population 2026 ;

Vu la nécessité de recruter des agents recenseurs pour assurer les opérations de collecte d'informations sur le terrain dans le cadre du recensement de la population qui se déroulera du 15 janvier 2026 au 14 février 2026 ;

Considérant que ces agents sont recrutés pour une durée déterminée et qu'ils doivent bénéficier d'une rémunération forfaitaire prenant en compte les travaux de préparation, de collecte et de restitution des documents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité

Article 1 : De fixer la rémunération des agents recenseurs selon les modalités suivantes :

- Forfait de formation (par ½ journée) : 35 €
- Forfait de déplacement (tournée de reconnaissance incluse) : 35 €
- Tarifs par document collecté :
 - Bulletin individuel (papier ou internet avec agent recenseur) : 1,80 €
 - Feuille de logement : 1,15 €

La rémunération globale sera versée à l'issue de la mission, en fonction du nombre de documents réellement collectés et validés par l'INSEE.

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2026.

Article 3 : Précise que le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Il est également habilité à procéder au recrutement de cinq agents recenseurs, en vue d'assurer la réalisation de la mission de recensement de la population 2026, conformément aux modalités définies par l'INSEE et aux besoins identifiés sur le territoire communal.

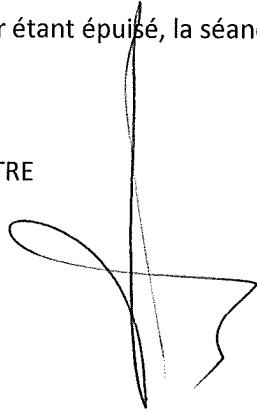
.../...

1. Interventions des conseillers :

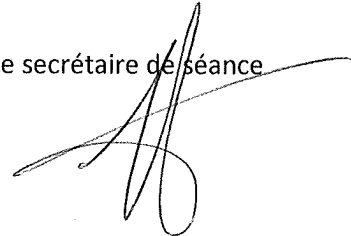
Monsieur le Maire et les membres du conseil municipal ont échangé sur la possibilité de signer une convention d'enlèvement des véhicules en vertu des pouvoirs de polices du maire. La réflexion est ouverte afin de pouvoir inscrire ce point lors d'un prochain conseil municipal.

Sur ce, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Jean-François DELATTRE

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a vertical stroke.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.